

N^{os} 1501748,1501749

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat O.T.R.E AQUITAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rey-Bèthbéder,
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Sorin,
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 17 novembre 2016

49-04-01-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête, enregistrée le 14 août 2015 sous le n° 1501748, le syndicat Organisation des transporteurs routiers européens-Aquitaine (O.T.R.E Aquitaine), représenté par Me Bonneau, demande au Tribunal :

1°) l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2015 par lequel le président du conseil départemental des Landes a réglementé la circulation des véhicules de transport de marchandises sur la route départementale 834 ;

2°) d'enjoindre au département des Landes d'abroger l'arrêté du 13 février 2015 ayant le même objet ;

3°) de mettre à la charge de ce département la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté litigieux n'a pas été publié au recueil des actes administratifs du département ;
- cet arrêté porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ;
- cette atteinte n'est pas nécessaire ;
- ainsi, il n'est pas justifié des comptages de poids-lourds qui sont mentionnés dans l'arrêté querellé ;
- la réalité des nuisances alléguées n'est, de plus, pas démontrée ;

- cet arrêté porte également atteinte à la liberté de circulation proclamée par l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l'annulation de cet arrêté aurait pour effet de faire revivre l'arrêté du 13 février 2015 ;
- or ce dernier arrêté est lui-même illégal, eu égard à sa motivation insuffisante, à l'inexactitude matérielle des faits sur lesquels il est fondé et en raison de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir qu'il entraîne.

Une mise en demeure a été adressée le 26 mai 2016 au département des Landes.

Par ordonnance du 14 septembre 2016 la clôture de l'instruction a été fixée au 30 septembre 2016 à 12 h.

Un mémoire a été présenté par le syndicat requérant le 27 octobre 2016, postérieurement à la clôture d'instruction.

II°) Par une requête, enregistrée le 14 août 2015 sous le n° 1501749, le syndicat Organisation des transporteurs routiers européens-Aquitaine (O.T.R.E Aquitaine), représenté par Me Bonneau, demande au tribunal :

1°) l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2015 par lequel le président du conseil départemental des Landes a réglementé la circulation des véhicules de transport de marchandises sur la route départementale 933S ;

2°) d'enjoindre au département des Landes d'abroger l'arrêté du 13 février 2015 ayant le même objet ;

3°) de mettre à la charge de ce département la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté litigieux n'a pas été publié au recueil des actes administratifs du département ;
- cet arrêté porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ;
- cette atteinte n'est pas nécessaire ;
- ainsi, il n'est pas justifié des comptages de poids-lourds qui sont mentionnés dans l'arrêté querellé ;
- la réalité des nuisances alléguées n'est, de plus, pas démontrée ;
- cet arrêté porte également atteinte à la liberté de circulation proclamée par l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l'annulation de cet arrêté aurait pour effet de faire revivre l'arrêté du 13 février 2015 ;
- or ce dernier arrêté est lui-même illégal, eu égard à sa motivation insuffisante, à l'inexactitude matérielle des faits sur lesquels il est fondé et en raison de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir qu'il entraîne.

Une mise en demeure a été adressée le 26 mai 2016 au département des Landes.

Par ordonnance du 14 septembre 2016 la clôture de l'instruction a été fixée au 30 septembre 2016 à 12 h.

Un mémoire a été présenté par le syndicat requérant le 27 octobre 2016, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces de ces deux dossiers.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rey-Bèthbéder, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public,
- les observations de Me Bonneau pour le syndicat requérant et celles de M. Séré pour le département des Landes.

Une note en délibéré, présentée par le département des Landes, représenté par Me Thiriez et Me Lyon-Caen a été enregistrée le 8 novembre 2016.

1. Considérant que par deux arrêtés du 23 juin 2015 le président du conseil départemental des Landes a réglementé la circulation des véhicules de transport de marchandises sur les routes départementales 834 et 933S en interdisant la circulation sur ces voies des véhicules en transit d'un poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, à l'exception de ceux qui quittent ou rejoignent un lieu de garage situé dans les Landes ou qui y effectuent des chargements et/ou des déchargements de marchandises ; que le syndicat O.T.R.E Aquitaine demande au tribunal l'annulation, par une requête enregistrée sous le n° 1501748, de l'arrêté relatif à la route départementale 834, et, par une requête enregistrée sous le n° 1501749, de l'arrêté concernant la route départementale 933S ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n° 1501748 et n° 1501749 présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 131-2 du code de la voirie routière : « *Le président du conseil départemental peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* » ; que si, en application de ces dispositions, le président du conseil départemental peut limiter le tonnage des véhicules empruntant les routes départementales, les

restrictions ainsi apportées à la liberté de circulation doivent être nécessaires à la préservation de l'intégrité de la chaussée et proportionnées aux exigences de cette préservation ;

4. Considérant que le président du conseil départemental des Landes a motivé les arrêtés contestés par l'augmentation du trafic de poids lourds, comprise, s'agissant de la route départementale 933S, « entre 11 % et 30 % » sur la section Mont-de-Marsan/Castaignos-Souslens de 2011 à 2014, et « de plus de 50 % » sur la section Saugnacq-et-Muret/Sabres et « plus de 17 % » sur la section Sabres/Mont-de-Marsan, en ce qui concerne la route départementale 834, de laquelle il résulterait une accentuation de l'insécurité routière et de la pollution atmosphérique et sonore ;

5. Considérant, toutefois, que les chiffres cités dans cet arrêté sont contestés par le syndicat requérant et ne sont établis par aucune pièce du dossier ; qu'ainsi et en tout état de cause, l'interdiction de circulation sur les voies concernées des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit dans les Landes n'apparaît pas nécessaire ; qu'au demeurant et à supposer même avérée l'augmentation de trafic mentionnée dans les arrêtés litigieux, l'interdiction précitée, permanente et sur la totalité du tracé de ces voies, présente un caractère nettement disproportionné ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes que le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation des arrêtés litigieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que les arrêtés du 23 juin 2015 litigieux avaient également pour objet de retirer les arrêtés du 13 février 2015 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur les routes départementales 933S et 834 ; qu'ainsi leur annulation a pour conséquence de faire revivre ces arrêtés du 13 février 2015 ; que, toutefois, par jugement du même jour rendu dans l'instance 1500815 et autres le présent tribunal a annulé ces derniers arrêtés ; que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du syndicat O.T.R.E Aquitaine tendant à ce qu'il soit enjoint au département des Landes de les abroger ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Landes le paiement d'une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par le syndicat O.T.R.E Aquitaine et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 23 juin 2015 par lesquels le président du conseil départemental des Landes a réglementé la circulation des véhicules de transport de marchandises sur les routes départementales 834 et 933S sont annulés.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction des requêtes n° 1501748 et n° 1501749.

Article 3 : Le département des Landes versera au syndicat O.T.R.E Aquitaine la somme de 1 000 €(mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Organisation des transporteurs routiers européens-Aquitaine et au département des Landes. Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 novembre 2016, où siégeaient :
M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Davous, premier conseiller,
M. Clen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le président-rapporteur,

signé

É. REY-BÈTHBÉDER

L'assesseur,

signé

F. DAVOUS

Le greffier,

signé

J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

J-P. MIADONNET